



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de CALENZANA

I - CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont finalisé la transposition dans le droit français de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, et en particulier des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption, et ce à tous les stades de leur élaboration (articles L.121-10 s. et R.121-14 s. du code de l'urbanisme).

L'évaluation donne lieu à un avis du Préfet de département en tant *"qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement"*. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 prévoit que l'évaluation environnementale doit désormais comporter un volet spécifique relatif à l'évaluation des incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou à proximité.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 7 septembre 2010, le Conseil Municipal de CALENZANA a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce document prévoit des superficies ouvertes à l'urbanisation supérieures à cinquante hectares sur une commune littorale. En conséquence, conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2005 susvisé, il entre dans le champ d'application des dispositions susvisées et à cet effet intègre bien un rapport d'évaluation environnementale.

A ce jour, la commune de Calenzana ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

II - QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le caractère complet du rapport

En premier lieu, il importe de signaler que l'évaluation environnementale du PLU ne fait pas l'objet d'un rapport distinct, mais de chapitres du rapport de présentation lui-même. Pour plus de clarté de l'exposé, il serait préférable d'individualiser les éléments d'évaluation environnementale dans un volet distinct du rapport de présentation du PLU.

Par ailleurs, deux rubriques font défaut: l'exposé des autres partis d'aménagement envisagés, et surtout le volet d'évaluation relatif aux incidences Natura 2000.

II-2 - Sur la qualité et la pertinence des informations

N.B. : ce paragraphe ne porte que sur les rubriques apparaissant dans l'évaluation.

Sur la forme, il est à noter que l'échelle des cartes d'illustration, de surcroît proposées en noir et blanc, rend malaisée la comparaison avec les plans de zonage.

S'agissant du contenu des chapitres traités, l'analyse se révèle généralement sommaire.

a) Contenu de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre traite plusieurs points de manière souvent succincte.

L'analyse des espaces naturels ne propose qu'une cartographie globale et imprécise de l'ensemble des périmètres de protection : sites Natura 2000, ZNIEFF, espaces remarquables, sites inscrits. Or, le cadre exact des protections est un élément indispensable pour la bonne évaluation du projet. En conséquence, des cartes et des descriptifs précis de chacun de ces sites sont à intégrer dans le document, en particulier pour les sites Natura 2000.

Les éléments sur l'assainissement, présents aux annexes sanitaires, seraient utilement repris, accompagnés d'une cartographie de synthèse. Par ailleurs, les secteurs les plus soumis au risque incendie sont à localiser, ainsi que le positionnement des dispositifs de lutte. Enfin, une estimation des ressources en eau potable en période estivale est à apporter.

En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'apparaît pas suffisamment étayée et demande donc à être complétée, en particulier par des éléments relatifs aux protections environnementales.

b) Articulation avec les plans et programmes

A ce titre, et compte tenu des zones réservées aux énergies renouvelables, le document ne peut pas passer sous silence, ainsi qu'il le fait, la «charte de développement du photovoltaïque en Corse» et le «Schéma éolien», élaborés par l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs, le rapport n'explicite pas quelles dispositions du PLU permettent la compatibilité du PLU avec les lois d'aménagement et d'urbanisme, dont la loi Littoral et la loi Montagne.

c) Evolution du territoire si le PLU n'était pas mis en oeuvre

Ce chapitre relève sous forme de tableau les évolutions tendanciennes en l'absence de document d'urbanisme. Or, sur plusieurs points, dont la consommation d'espace naturels et agricoles, le PLU ne semble pas devoir apporter une meilleure maîtrise de l'évolution de l'urbanisation.

d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Les sites d'extension de l'urbanisation sont décrits de façon détaillée avec une évaluation de la valeur écologique et la formulation de préconisations.

En revanche, les espaces naturels sont présentés sans cartographie précise. Dans certains espaces protégés, des secteurs à enjeux, même limités, ne sont même pas évoqués : zone photovoltaïque de Porta Vecchia, hameau de Pieve, et camping de Crovani, ce qui nuit à la pertinence d'ensemble de l'évaluation.

e) Analyse du PADD et des choix du point de vue de l'environnement

Ce point traite uniquement des choix du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement, et à ce titre, les incidences négatives sont effectivement bien relevées. Toutefois, les options relatives aux secteurs naturels qui ne figurent pas au PADD auraient également mérité d'être analysées.

d) Analyse des incidences, notamment sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Ce chapitre est traité par thématiques et par secteur.

• Thèmes :

L'évaluation aborde correctement la problématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles soulevée par l'accroissement des zones urbaines, et relève en particulier l'importance des superficies concernées.

Cependant, l'incidence de cette augmentation en terme de capacité d'accueil du milieu n'est pas évoquée. En effet, l'augmentation de la consommation d'eau potable induite par le zonage, et celle résultante du volume d'effluents à traiter, ne sont pas estimées au regard du contexte général de difficulté d'approvisionnement de la micro-région en période estivale.

• Secteurs :

Sur les sites d'extension de l'urbanisation autour du village et dans la plaine, l'évaluation examine les effets environnementaux du zonage, y compris négatifs. Aussi, il est surprenant que le tableau récapitulatif ne reprenne que les effets positifs. Par ailleurs, pour plus de clarté, cette analyse devrait intervenir après l'exposé des choix du PLU.

Sur les espaces présentant un intérêt particulier pour l'environnement, le rapport omet complètement certains projets, en particulier les zones Ner prévues pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables, éoliennes et champs photovoltaïques.

S'agissant enfin des campings et du hameau de Pieve, leurs incidences sont traitées de manière sommaire, sans indication des zonages prévus, ni repérage par rapport aux sites protégés.

Ce chapitre qui constitue le cœur de l'évaluation environnementale ne peut pas faire l'impasse sur des zonages définis dans des périmètres de protection de l'environnement.

e) Evaluation des incidences "Natura 2000"

En application du décret 365-2010 du 9 avril 2010, un volet particulier de l'évaluation environnementale doit dorénavant être consacré aux incidences éventuelles du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou à proximité. Dans ce cadre, outre une présentation des sites concernés, exposant les enjeux en présence, le rapport devrait mentionner les zonages prévus à l'intérieur ou à proximité de ces sites et évaluer leurs incidences éventuelles sur les objectifs de conservation. Or, cette éléments son absents.

Sont notamment concernés les zones de camping, dont celui de Crovani, le hameau de Pieve, et la zone Ner de Porta Vecchia. Même si le hameau de Pieve et les campings préexistent, et si leurs incidences peuvent être jugées a priori comme faibles, il importe néanmoins d'en faire l'analyse.

f) Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Dans le prolongement de ce qui précède, l'évaluation omet de relever l'absence de mesures dédiées à la protection des espaces naturels inscrits dans le réseau Natura 2000.

En outre, elle aurait utilement souligné la nécessité de prévoir des dispositions permettant d'assurer :

- la prise en compte des risques inondation et incendie ;
- l'insertion paysagère du bâti neuf, en particulier dans le périmètre de protection des monuments classés et inscrits ;
- la qualité architecturale du centre ancien ainsi que le respect de l'écrin de verdure du village (oliveraie pinède et chênaie).

g) Indicateurs de suivi

Le dispositif proposé prévoit des indicateurs précis et pertinents qui pourront être mis en œuvre sans difficulté. Un premier recueil des données pourra être effectué dès l'approbation du PLU afin d'établir le "point zéro" à partir duquel pourront être mesurés les effets de son application.

II-3 - Sur la méthode

L'exposé de la méthode d'évaluation n'appelle pas d'observation particulière.

II-4 - Sur le résumé non technique

Présenté sous le titre «Synthèse de l'évaluation», ce chapitre, destiné à l'information du public, demande à être complété par une conclusion portant une appréciation qualitative du PLU au regard des objectifs de préservation de l'environnement.

III - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le rapport présenté comporte des lacunes, en particulier l'absence de mesures dédiées à la protection des sites Natura 2000. Dans l'ensemble, toutefois, il ressort du PLU arrêté que les secteurs de la commune qui présentent des enjeux environnementaux ne sont pas affectés par le projet de développement, qui reste centré autour du village et dans la plaine en direction de Calvi.

La zone de montagne demeure protégée, ainsi que le littoral où il n'est pas prévu d'occupation du sol supplémentaire en plus des campings existants. De fait, seule la zone NER de Porta Vecchia, où est prévue l'implantation d'un champ photovoltaïque en site Natura 2000, apparaît incompatible avec les objectifs de protection de l'environnement.

En conclusion, en ma qualité d'autorité environnementale, j'estime que l'évaluation environnementale du PLU de Calenzana appelle des compléments importants. D'une part, le rapport doit mieux identifier les enjeux environnementaux et traiter les incidences de projets isolés en milieu naturel ; d'autre part, en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010, l'évaluation doit consacrer un volet spécifique aux incidences éventuelles des choix du document sur les sites Natura 2000 du territoire.

S'agissant en revanche du PLU lui-même, et à l'exception d'un projet, je considère que le document arrêté assure une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

A Bastia, le 22 DEC. 2010

LE PRÉFET



Jean-Luc NEVACHE